



Accord (du 18 janvier 2006)

relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire

Arrêté d'agrément du 23 février 2006 - JO du 2 mars 2006

- Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
- La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO),
- La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu les articles [L. 351-1](#) et [L. 351-3-1](#) du code du travail relatifs à l'allocation d'assurance chômage ;

Vu l'article [L. 321-4-2](#) du code du travail relatif à la convention de reclassement personnalisé ;

Vu la [convention du 18 janvier 2006](#) relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu la [convention du 18 janvier 2006](#) relative à la convention de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord du 30 novembre 1989 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'accord du 19 septembre 1996 portant financement de points de retraite AGIRC au titre des périodes de chômage postérieures au 31 décembre 1995 ;

Vu l'article 10 du protocole d'accord du 19 décembre 1996 relatif à l'assurance chômage ;

Convient de ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Les bénéficiaires des allocations visées par la [convention du 18 janvier 2006](#) relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé acquièrent des points de retraite complémentaire dans les conditions précisées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'[accord du 8 décembre 1961](#).

Accord (du 18 janvier 2006)

Sont également visés tous les bénéficiaires admis au titre des conventions d'assurance chômage précédentes et de la [convention du 27 avril 2005](#) relative à la convention de reclassement personnalisé, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2 : Financement

L'assurance chômage contribue au financement des points de retraite en versant comme suit :

a) Pour le régime AGIRC :

- les cotisations obligatoires prévues par l'article 6 § 2 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et assorties du pourcentage d'appel applicable aux cotisations versées à l'AGIRC, assises sur 60 % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage ;
- une partie de la participation financière prélevée sur les allocations des bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- une participation sur 20 ans au titre du financement des points de retraite pour des périodes de chômage antérieures au 1^{er} janvier 1996.

b) Pour le régime ARRCO :

- les cotisations prévues par l'article 13 de l'[accord du 8 décembre 1961](#) et assorties du pourcentage d'appel applicable à l'ensemble des cotisations versées à l'ARRCO, assises sur 60 % du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage, ce salaire étant limité au plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants de l'AGIRC, ou limité à 3 plafonds de la sécurité sociale pour les personnes ne relevant pas de l'AGIRC ;
- une partie de la participation financière prélevée sur les allocations des bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, en fonction d'un salaire limité au plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants de l'AGIRC, ou limité à 3 plafonds de la sécurité sociale pour les personnes ne relevant pas de l'AGIRC ;

c) Pour les autres régimes de retraite complémentaire, en application d'une convention, sur la base des taux d'appel prévus par ces régimes assis sur 60 % du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage et dans la limite :

- du taux obligatoire de cotisation fixé par l'[accord du 8 décembre 1961](#) relatif à l'ARRCO sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ;
- et du taux obligatoire de cotisation fixé par la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative à l'AGIRC pour la fraction de la rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour la durée d'application de la [convention du 18 janvier 2006](#) relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Article 4 : Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par des conventions conclues entre l'Unédic et les régimes de retraite complémentaire.

Article 5 : Dépôt

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Paris, le 18 janvier 2006